

Titre : **COLLECTE, CONSERVATION, UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

COLLECTE, CONSERVATION ET UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS

Principe général

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, aucun employé ne peut, au nom du centre de services scolaire, recueillir un renseignement nominatif si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions du centre de services scolaire ou à la mise en oeuvre d'un programme dont il à la gestion (a. 64)

Informations à fournir au moment de la cueillette de renseignements

Quiconque, au nom du centre de services scolaire, recueille un renseignement nominatif auprès de la personne concernée ou d'un tiers doit, au préalable, s'identifier et l'informer (a. 65) :

- . du nom et de l'adresse du Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord au nom de qui la collecte est faite;
- . de l'usage auquel ce renseignement est destiné;
- . des catégories de personnes qui auront accès à ce renseignement;
- . du caractère obligatoire ou facultatif de la demande;
- . des conséquences pour la personne concernée ou, selon le cas, pour le tiers, d'un refus de répondre à la demande;
- . des droits d'accès et de rectification prévus par la loi (art. 83 à 102).

Formulaire

En pratique, les formulaires de cueillette de renseignements nominatifs doivent contenir la mention suivante : «La cueillette des renseignements demandés sur ce formulaire servira à des fins administratives et pédagogiques et est faite conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels». (L.R.Q., chapitre A-2.1)

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Renseignements nominatifs - Définition

Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier (a. 54).

Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement nominatif, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement nominatif concernant cette personne (a. 56).

Un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas nominatif (a. 55).

Caractère confidentiel des renseignements nominatifs

Les renseignements nominatifs sont confidentiels à moins que leur divulgation ne soit autorisée par la personne qu'ils concernent. Dans le cas d'un mineur, cette autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale (a. 53).

Renseignements à caractère public (a. 57)

- . le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre du Conseil d'administration;
- . le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel;
- . un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de service conclu avec le centre de services scolaire, ainsi que les conditions de ce contrat;
- . le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par le centre de services scolaire en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage.

Signature sur un document (a. 58)

Le fait qu'une signature apparaisse au bas d'un document n'a pas pour effet de rendre nominatifs les renseignements qui y apparaissent.

Communication d'un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée (a. 59)

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent :

- . au procureur de cet organisme si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Procureur général si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- . au procureur de cet organisme, ou au Procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est requis aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1;

COLLECTE, CONSERVATION, UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- . à une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- . à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
- . à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;
- . à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 67, 67.1, 68 et 68.1, suivants :
 - . a. 61 : un corps de police peut communiquer un renseignement nominatif à un autre corps de police;
 - . a. 67 : un organisme public peut communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec;
 - . a. 67.1 : un organisme public peut communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une convention collective, d'un décret, d'un arrêté, d'une directive ou d'un règlement qui établissent des conditions de travail;
 - . a. 68 : un organisme public peut communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en oeuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion ou à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient. Ces communications s'effectuent dans le cadre d'une entente écrite;
 - . a. 68.1 : un organisme public peut communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer, le coupler ou l'apparier avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec. Ces opérations s'effectuent dans le cadre d'une entente écrite.
- . à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.